

Loi n° 50-20 relative à la microfinance

Référence : Dahir n° 1-21-76 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 50-20 relative à la microfinance, abrogeant la loi n° 18-97 relative au micro-crédit

Domaines concernés : Droit des affaires, Droit civil

La loi 50-20 remplace le régime du micro-crédit de 1999. Elle élargit le champ des institutions de microfinance au micro-crédit, à la micro-assurance et à la collecte de l'épargne dans les conditions fixées par la réglementation, permet leur transformation en sociétés et renforce le contrôle de Bank Al-Maghrib.

Institutions et activités

- Les institutions de microfinance peuvent prendre la forme d'associations ou de sociétés anonymes agréées.
- Leur objet couvre le micro-crédit au profit des personnes économiquement faibles, la micro-assurance et d'autres services financiers de proximité.
- Elles ne peuvent exercer qu'après agrément, et sont soumises au contrôle de Bank Al-Maghrib.

Protection des bénéficiaires

- Le contrat précise le montant, la durée, le taux et le coût total du financement.
- Des règles de transparence tarifaire et de traitement des réclamations s'imposent aux institutions.
- Les manquements sont sanctionnés par l'autorité de contrôle.

Points de vigilance de l'avocat

- Le coût total du financement, et non le seul taux affiché, doit être comparé avant de s'engager.
- Les sûretés demandées à un micro-emprunteur doivent rester proportionnées au montant financé.
- Une institution non agréée qui consent des prêts rémunérés exerce illégalement une activité bancaire.

Fiche établie par Maître Mouad Lahfaia, avocat au Barreau de Rabat. 69 Rue Tansift, Apt 6, Agdal, Rabat 10090, Maroc · +212 808-507367 · cabinetlahfaia@gmail.com

Document d'information générale. Seule la version publiée au Bulletin officiel du Royaume du Maroc fait foi ; les articles cités peuvent avoir été modifiés depuis la rédaction de cette fiche. Dernière mise à jour : 1 octobre 2026.